



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 21 juillet 2009

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve

Assistée de : M. John Hocking, Greffier
Décision 21 juillet 2009
rendue le :

LE PROCUREUR
c/
Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**DÉCISION PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA DÉFENSE STOJIĆ
D'ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE DOCUMENTAIRES
(COOPÉRATION ENTRE AUTORITÉS ET FORCES ARMÉES D'HERCEG-
BOSNA ET AUTORITÉS ET FORCES ARMÉES DE L'ABIH)**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašević-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

I. INTRODUCTION

1. La Chambre de Première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal ») est saisie de la « *Bruno Stojić's Motion for the Admission of Documentary Evidence Related to Cooperation Between Herceg-Bosna/HVO Authorities/Forces and ABiH Authorities/Forces With Annexes I, II and III* » à laquelle sont jointes trois annexes, déposée publiquement par les conseils de l'Accusé Stojić (« Défense Stojić ») le 7 mai 2009 (« Requête »), par laquelle la Défense Stojić demande l'admission au dossier de 116 documents (« Éléments proposés »).

II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

2. Le 11 mai 2009, la Défense Stojić a déposé publiquement le « *Corrigendum to Bruno Stojić's Motions for the Admission of Documentary Evidence* » accompagné de deux annexes (« Corrigendum »)¹.

3. Le 21 mai 2009, les conseils de l'Accusé Praljak (« Défense Praljak ») et de l'Accusé Petković (« Défense Petković ») ont déposé publiquement la « *Joint Response of Slobodan Praljak and Milivoj Petković to Bruno Stojić's 7 May 2009 Motion for the Admission of Documentary Evidence Related to Cooperation between the Herceg-Bosna/HVO Authorities/Forces and ABiH Authorities/Forces with Annexes I, II and III* » (« Réponse conjointe »).

4. Le 25 mai 2009, la Défense Praljak et la Défense Petković ont déposé publiquement la « *Joint Response of Slobodan Praljak et Milivoj Petković to 11 May 2009 Corrigendum to Bruno Stojić's Motions for Admission of Documentary Evidence* » (« Réponse conjointe au Corrigendum »)².

¹ Bien que la Défense Stojić indique, au paragraphe 1 du Corrigendum, compléter notamment la Requête en demandant l'admission d'éléments de preuve supplémentaires, la Chambre constate que ces éléments de preuve ne concernent pas le sujet de la Requête, à savoir la coopération entre les forces/autorités d'Herceg-Bosna et les forces/autorités de l'ABiH, de sorte que la Chambre n'examinera pas plus avant le Corrigendum.

² La Chambre note que dans la mesure où aucun des éléments de preuve supplémentaires dont l'admission est demandée dans le Corrigendum ne concernent le sujet de la Requête, à savoir la coopération entre les forces/autorités d'Herceg-Bosna et les forces/autorités de l'ABiH, la Chambre n'examinera pas plus avant ni le Corrigendum ni la Réponse conjointe au Corrigendum.

5. Le 26 mai 2009, la Défense Stojić a déposé publiquement le « *Bruno Stojić's Addendum to Motions for Admission of Documentary Evidence with Annex* » accompagné d'une annexe (« Addendum »).

6. Le 27 mai 2009, la Défense Stojić a déposé publiquement la « *Bruno Stojić's Request for Leave to Reply to Joint Response of Slobodan Praljak and Milivoj Petković to Bruno Stojić's 7 May 2009 Motion for the Admission of Documentary Evidence Related to Cooperation Between the Herceg-Bosna/HVO Authorities/Forces and ABiH Authorities/Forces With Annexes I, II and III & Bruno Stojić's Reply to the Joint Response* » (« Réplique à la Réponse conjointe »).

7. Le 28 mai 2009, le Bureau du Procureur (« Accusation ») a déposé publiquement la « *Prosecution Response to the Five Motions Filed by Bruno Stojić Pursuant to Rule 89 (C) with Public Annex* » accompagnée d'une annexe (« Réponse »).

8. Le 28 mai 2009, la Chambre a rendu une décision orale dans laquelle elle a autorisé la Défense Stojić à déposer une demande de réplique à la Réponse pour le 11 juin 2009 au plus tard³.

9. Le 27 mai 2009, la Défense Stojić a déposé publiquement la « *Bruno Stojić's Request for Leave to Reply to Joint Response of Slobodan Praljak et Milivoj Petković to 11 May 2009 Corrigendum to Bruno Stojić's Motions for Admission of Documentary Evidence & Bruno Stojić's Reply to the Joint Response* » (« Réplique à la Réponse conjointe au Corrigendum »)⁴.

10. Enfin, le 11 juin 2009, la Défense Stojić a déposé publiquement la « *Bruno Stojić's Request for Leave to Reply to Prosecution Response to the Five Motions Filed by Bruno Stojić Pursuant to Rule 89 (C) with Public Annexes I & II & Bruno Stojić's Reply to the Joint Response* » accompagnée de deux annexes (« Réplique »).

III. ARGUMENTS DES PARTIES

11. Dans la Requête, la Défense Stojić expose tout d'abord que les Éléments proposés sont présentés conformément à l'article 89 C) du Règlement de procédure et de preuve

³ Compte rendu français (« CRF ») de l'audience du 28 mai 2009, p. 40961 à 40963.

⁴ La Chambre note que dans la mesure où aucun des éléments de preuve supplémentaires dont l'admission est demandée dans le Corrigendum ne concernent le sujet de la Requête, à savoir la coopération entre les forces/autorités d'Herceg-Bosna et les forces/autorités de l'ABiH, la Chambre n'examinera pas plus avant ni le Corrigendum ni la Réponse conjointe au Corrigendum ni enfin la Réplique à la Réponse conjointe au Corrigendum.

(« Règlement ») et à la ligne directrice 9 de la Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge du 24 avril 2008 (« Ligne Directrice 9 »)⁵. Elle précise d'emblée que les arguments juridiques exposés dans la Requête s'appliquent également aux requêtes sur l'admission de preuve documentaire déposées par elle les 4 et 6 mai 2009⁶. Elle ajoute que, sur la base d'une décision rendue par la Chambre le 5 mai 2009⁷, elle serait autorisée à déposer une requête générale demandant l'admission des pièces qui n'auraient pas été admises par les ordonnances portant admission d'éléments de preuve par l'intermédiaire de témoins de la Défense Stojić au motif que le témoin ne se serait pas exprimé sur la pertinence, la valeur probante ou la fiabilité de la pièce⁸.

12. Ensuite, la Défense Stojić avance qu'elle doit bénéficier, en matière d'admission d'éléments de preuve documentaires, des mêmes droits que l'Accusation lors de la présentation des moyens à charge⁹. Elle précise par ailleurs que bien que les sujets évoqués dans la Requête aient été discutés par l'intermédiaire de témoins à la barre, elle n'a pas pu présenter les Éléments proposés par leur intermédiaire en raison d'un manque de temps¹⁰. Elle avance également que les Éléments proposés ont fait l'objet d'une sélection stricte dans le but de présenter les éléments de preuve les plus pertinents¹¹. Enfin, la Défense Stojić soutient que les Éléments proposés ont été authentifiés, sont fiables et pertinents¹² et précise qu'elle communiquera prochainement à la Chambre et aux Parties des informations sur la source de certains Éléments proposés communiqués par l'Accusation¹³.

13. Dans la Réponse conjointe, les Défenses Praljak et Petković exposent que les Éléments proposés 2D 00020 et 2D 00975 ont déjà été précédemment admis au dossier¹⁴. Par ailleurs,

⁵ Requête, par. 1.

⁶ Requête, par. 2, renvoyant aux requêtes suivantes : 1) Requête de Bruno Stojić aux fins d'admission d'éléments de preuve documentaire relatifs au fonctionnement du département de la défense du HVO, du HVO de la HZ H-B et de structures connexes, déposée le 4 mai 2009 ; 2) *Bruno Stojić's Motion for the admission of documentary evidence related to cooperation between Herceg-Bosna/HVO authorities and international organisations and compliance with international humanitarian law norms with annexes I, II, III*, déposée le 6 mai 2009; 3) Demande d'admission d'éléments de preuve documentaires relatifs au fonctionnement des autorités/brigades du HVO et aux liens entre ces dernières et les autorités centralisées du HVO à Mostar, déposée le 6 mai 2009.

⁷ Décision portant sur la requête de la Défense Stojić concernant le dépôt de requêtes en vertu de la ligne directrice 9, 5 mai 2009.

⁸ Requête, par. 2.

⁹ Requête, par. 3.

¹⁰ Requête, par. 4.

¹¹ Requête, par. 5.

¹² Requête, par. 6-8.

¹³ Requête, par. 6.

¹⁴ Réponse conjointe, par. 3.

elles relèvent une erreur relative à l'identification de l'auteur de l'Élément proposé 2D 01295¹⁵.

14. Dans l'Addendum, la Défense Stojic précise la source, dont elle ne disposait pas au moment du dépôt de la Requête, de 11 Éléments proposés qui lui ont été communiqués par l'Accusation¹⁶.

15. Dans la Réplique à la Réponse conjointe, la Défense Stojic prie la Chambre de l'autoriser à répliquer à la Réponse conjointe en raison de l'existence de circonstances impérieuses, à savoir la nécessité de clarifier les questions relatives aux documents déjà admis et à la description d'un document¹⁷. La Défense Stojic expose ensuite qu'elle retire la demande d'admission des Éléments proposés 2D 00020 et 2D 00975 au motif qu'ils ont déjà été admis au dossier¹⁸. De plus, la Défense Stojic admet que la description de la pièce 2D 01295 comporte une erreur et prie la Chambre d'accepter une nouvelle description de la pièce en question¹⁹.

16. Dans la Réponse, l'Accusation prie la Chambre de refuser l'admission des pièces dont elle demande le rejet dans son annexe pour les motifs qui y sont exposés ou pour tout autre motif que la Chambre déterminera²⁰. À l'appui de la Réponse, l'Accusation relève qu'elle ne s'accorde pas avec les interprétations et les descriptions fournies par la Défense Stojic à l'appui de bon nombre de documents demandés en admission par la Défense Stojic dans la Requête et ajoute que ces descriptions constituent des arguments avancés par la Défense Stojic et non pas des éléments de preuve en tant que tels²¹. Dans l'annexe à la Réponse, l'Accusation s'oppose à l'admission de nombreux Éléments proposés au motif notamment qu'ils relèvent du principe du *tu quoque* ou qu'ils sont sans pertinence au regard de l'acte d'accusation modifié du 11 juin 2008 (« Acte d'accusation »)²².

17. Dans la Réplique, la Défense Stojic prie la Chambre de l'autoriser à répliquer à la Réponse en raison de l'existence de circonstances impérieuses, à savoir la nécessité de clarifier les questions relatives aux documents déjà admis et aux raisons sous-tendant l'admission des

¹⁵ Réponse conjointe, par. 3.

¹⁶ Addendum, par. 2 et 3 et Annexe I.

¹⁷ Réplique à la Réponse conjointe, par. 1.

¹⁸ Réplique à la Réponse conjointe, par. 2.

¹⁹ Réplique à la Réponse conjointe, par. 3.

²⁰ Réponse, par. 2 et 4.

²¹ Réponse, par. 3.

²² Annexe à la Réponse.

Eléments proposés²³. Elle soulève ensuite que l'Accusation n'a pas précisé les raisons pour lesquelles elle s'oppose à l'admission des documents obtenus auprès de l'Accusé Stojić ni les raisons pour lesquelles un document obtenu auprès d'un accusé au cours de l'enquête de la Défense serait moins fiable qu'un document obtenu auprès d'un accusé au cours de l'enquête de l'Accusation²⁴. Elle ajoute que le caractère inadéquat ou insuffisant des informations sur la source d'un document est une question touchant au poids ou à la valeur probante de ce document mais n'affecte pas son admissibilité²⁵.

18. Ensuite, dans la Réplique, en réponse à l'argument de l'Accusation suivant lequel de nombreux Eléments proposés relèvent du moyen de défense du *tu quoque* et donc ne sont pas admissibles, la Défense Stojić avance que ces pièces sont pertinentes car elles tendent à réfuter les allégations de l'Acte d'accusation²⁶. Concernant les Eléments proposés décrivant les relations, tensions et conflits entre l'ABiH et le HVO et les Eléments proposés illustrant les crimes commis à l'encontre de civils croates en BiH, la Défense Stojić avance qu'ils décrivent les attaques lancées par l'ABiH dans les municipalités de Novi Travnik, Gornji Vakuf ainsi qu'à Sovići et Doljani, puis à Stolac, Čapljina et Jablanica, et qu'ils contredisent par conséquent l'allégation suivant laquelle le HVO a lancé des attaques dans le cadre d'un vaste plan visant à soumettre les Musulmans dans de larges parties de la BiH après le 15 janvier 1993 et le 15 avril 1993²⁷. D'après la Défense Stojić, ces Eléments proposés réfutent les allégations figurant aux paragraphes 33 et 34 de l'Acte d'accusation²⁸. En outre, concernant les Eléments proposés décrivant les crimes commis à l'encontre de civils croates en BiH, la Défense Stojić soutient que ces Eléments proposés illustrent également les conséquences de l'offensive dirigée début mars 1993 par l'ABiH contre le HVO dans les municipalités de Konjic, Foynica, Busovača, Novi Travnik et Travnik²⁹. Elle ajoute que ces documents permettent de mieux comprendre l'état d'esprit des soldats du HVO et du climat qui s'est instauré lorsqu'ils ont découvert les crimes commis contre les civils et qu'en ce sens, ces Eléments proposés sont pertinents par rapport aux allégations selon lesquelles l'Accusé Stojić serait responsable en tant que supérieur hiérarchique au sens de l'article 7.3 du Statut du Tribunal (« Statut ») et aurait participé à une entreprise criminelle commune en omettant

²³ Réplique, par. 1.

²⁴ Réplique, par. 4-5. La Chambre note que l'Accusation ne s'est pas opposée, dans la Réponse et l'Annexe à la Réponse, à l'admission d'Eléments proposés pour ce motif, de sorte que la Chambre ne va pas examiner plus avant cet argument.

²⁵ Réplique, par. 6-7. Voir commentaire de la Chambre à la note de bas de page 24.

²⁶ Réplique, par. 8 à 15.

²⁷ Réplique, par. 11 et 12.

²⁸ Réplique, par. 11.

²⁹ Réplique, par. 12.

d'empêcher la commission de crimes tel qu'allégué au paragraphe 17.2 (r) de l'Acte d'accusation³⁰. Elle expose en outre que ces Éléments proposés vont à l'encontre des allégations du paragraphe 37 de l'Acte d'accusation³¹.

19. Enfin, dans la Réplique, la Défense Stojić prie la Chambre d'autoriser le retrait de sa demande d'admission des Éléments proposés 2D 01302 et 2D 01385³².

IV. DROIT APPLICABLE

20. Aux termes de l'Article 89 C) du Règlement, une Chambre peut recevoir tout élément de preuve qu'elle estime avoir valeur probante. Aussi, conformément à l'article 89 C), toute décision de la Chambre portant sur une demande d'admission d'éléments de preuve documentaire est fondée sur ledit article. En outre, la Chambre rappelle ses décisions précédentes dans lesquelles elle a dégagé les principes d'admissibilité d'éléments de preuve, notamment la « Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve » rendue le 13 juillet 2006, la « Décision portant modification de la Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve du 13 juillet 2006 », rendue le 29 novembre 2006, et la « Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge du 24 avril 2008 » (« Décision du 24 avril 2008 »).

21. La Ligne directrice 9 de la Décision du 24 avril 2008 porte plus particulièrement sur l'admission d'éléments de preuve documentaire par l'intermédiaire d'une requête écrite. En vertu de la Ligne directrice 9, une équipe de la Défense qui présente sa cause peut saisir la Chambre d'une requête écrite demandant l'admission de pièces qui n'ont pas été présentées à un témoin en audience³³. Ladite requête, dûment motivée, doit notamment contenir un certain nombre d'informations, sous peine d'être rejetée, à savoir : 1. Numéro, titre et description de la pièce, 2. Source de la pièce et description des indices de fiabilité, 3. Références aux paragraphes pertinents de l'Acte d'accusation, 4. Références aux témoins qui ont déjà comparu devant la Chambre et aux pièces admises en tant qu'éléments de preuve portant sur les mêmes paragraphes de l'Acte d'accusation, 5. Raisons pour lesquelles la pièce n'est pas

³⁰ Réplique, par. 12.

³¹ Réplique, par. 13. La Chambre note que dans la Réplique, la Défense Stojić fait également valoir des arguments à l'égard de 4 documents portant sur les efforts faits par le HVO pour obtenir une aide médicale de la part d'organisations internationales. Cependant, la Chambre note que ces documents ne font pas partie de la Requête, de sorte que la Chambre n'examinera pas plus avant cet argument de la Défense Stojić.

³² Réplique, par. 16 et Annexe 1.

³³ Décision du 24 avril 2008, par. 35.

introduite par l'intermédiaire d'un témoin, 6. Raisons pour lesquelles la partie estime que cette pièce est importante à la détermination de l'affaire³⁴.

V. DISCUSSION

22. A titre préliminaire, la Chambre décide d'autoriser le dépôt de la Réplique à la Réponse conjointe au motif qu'en sollicitant le retrait de deux Eléments proposés et la correction de la description d'un Elément proposé, la Défense Stojic met en avant des circonstances suffisamment impérieuses de nature à justifier le dépôt de cette écriture. De même, la Chambre autorise le dépôt de la Réplique au motif notamment que la Réponse expose des arguments nouveaux sur lesquels la Défense Stojic ne s'était pas prononcée dans la Requête.

23. Ensuite, la Chambre prend acte du fait que, dans la Réplique à la Réponse conjointe, la Défense Stojic a retiré sa demande d'admission des Eléments proposés 2D 00020 et 2D 00975 au motif que ces pièces ont déjà été précédemment admises au dossier par la Chambre³⁵. En conséquence, la Chambre considère donc désormais sans objet la demande initiale concernant l'admission des deux pièces susmentionnées.

24. La Chambre prend également acte du fait que dans la Réplique, la Défense Stojic a retiré sa demande d'admission de l'Elément proposé 2D 01302 au motif que ce document a déjà été admis au dossier sous la cote 2D 00448³⁶. Par conséquent, la Chambre déclare sans objet la demande initiale concernant l'admission de la pièce 2D 01302.

25. Par ailleurs, la Chambre constate que la Défense Stojic n'a pas communiqué la traduction en anglais de l'Elément proposé 2D 01385, de sorte que la Chambre n'est pas en mesure de statuer sur son admissibilité et décide donc de rejeter ce document. La Chambre ajoute que si ce document est le doublon du document 2D 00759, en revanche, contrairement à ce que la Défense Stojic allègue dans la Réplique, la pièce 2D 00759 n'a pas été admise au dossier.

³⁴ Décision du 24 avril 2008, par. 35.

³⁵ Réplique à la Réponse conjointe, par. 2.

³⁶ Réplique, par. 16 et Annexe 1.

26. La Chambre constate ensuite que sept Eléments proposés ne présentent pas des indices suffisants de fiabilité³⁷. L'absence de signature, de tampon, d'en-tête ou de date ainsi que le caractère illisible de la version originale d'un document sont des facteurs que la Chambre a pris en considération pour déterminer que ces Eléments proposés ne sont *prima facie* pas fiables. Par conséquent, la Chambre décide de rejeter ces Eléments proposés.

27. En outre, la Chambre constate que de nombreux Eléments proposés portent sur la livraison de matériel militaire, ou « MTS », par la HV et le HVO à l'ABiH ou aux Musulmans croates sur le territoire de la République de Croatie et que, parmi ces Eléments proposés, certains portent sur la livraison de « MTS » dans des zones géographiques non visées par l'Acte d'accusation ou dans des zones géographiques non précisées³⁸. La Chambre rappelle à cet égard que l'Accusation a, à plusieurs reprises, indiqué qu'elle ne contestait pas l'existence d'une collaboration entre l'armée de la République de Croatie, le HVO et l'ABiH dans certaines régions et durant certaines périodes, et plus particulièrement l'envoi d'armes par l'armée de la République de Croatie à l'ABiH entre 1991 et 1995³⁹. La Chambre est d'avis que ces Eléments proposés sont trop vagues au regard des allégations de l'Acte d'accusation ou ne permettent pas d'établir le lien entre lesdits Eléments proposés et l'Acte d'accusation. Ils n'apportent aucun élément d'information pouvant contribuer à une meilleure compréhension ou appréciation des éléments de preuve déjà versés au dossier sur le sujet des « MTS », notamment par l'entremise des témoins Andjelko Makar, Dragutin Čehulić et Mario Milos. La Chambre considère par conséquent que ces Eléments proposés ne présentent pas suffisamment d'indices de pertinence et décide de ne pas les admettre. La Chambre considère que ce même raisonnement s'applique à plusieurs Eléments proposés portant sur l'aide médicale aux Musulmans de Bosnie par le Gouvernement de la Croatie ou la HV ou le HVO⁴⁰ ou encore sur l'existence de bonnes relations entre le HVO et l'ABiH⁴¹ dans des zones géographiques non visées par l'Acte d'accusation ou dans des zones géographiques non précisées.

28. Ensuite, la Chambre note qu'un certain nombre d'Eléments proposés portent sur des crimes commis contre des civils croates de Bosnie ou sur les tensions et conflits existant entre

³⁷ Il s'agit des pièces 2D 00177, 2D 00827, 2D 01099, 2D 01173, 2D 01292, 2D 01384, 2D 01466.

³⁸ Il s'agit des Eléments proposés 2D 00525, 2D 00526, 2D 00528, 2D 00529, 2D 00530, 2D 00531, 2D 00951, 2D 00956, 2D 00959, 2D 00960, 2D 00961, 2D 00962, , 2D 01099, P 00204, P 00231, P 00238, P 00262, P 00267.

³⁹ Voir par exemple la « *Prosecution Motion to Exclude the Irrelevant Evidence of Witness Mario Milos* » du 25 mars 2009, par. 4 et le CRF du 30 mars 2009, p. 38639.

⁴⁰ Il s'agit des Eléments proposés 2D 01013, 2D 01038, 2D 01131, 2D 01132, 2D 01133, 2D 01134, 2D 01135, 2D 01136.

le HVO et l'ABiH. Aux termes de plusieurs décisions⁴², la Chambre a rappelé la jurisprudence du Tribunal selon laquelle le principe du *tu quoque* ne constitue pas un moyen de défense en droit international humanitaire. La Chambre en conclut que les éléments de preuve tendant à prouver que les Musulmans de Bosnie auraient commis des atrocités contre des civils croates dans les autres villages de la Herceg Bosna ou de municipalités tombant en dehors du champ de l'Acte d'accusation sont sans aucune pertinence dans la mesure où ils ne contribuent pas à réfuter les allégations portées dans l'Acte d'accusation à l'égard des Accusés⁴³. De la même manière, les éléments de preuve produits pour démontrer que l'une des parties au conflit croato-musulman était responsable du déclenchement de la guerre sont également sans aucune pertinence et donc ne peuvent être versés au dossier de l'affaire⁴⁴. Cependant, dans la Décision du 27 septembre 2006 rappelée dans plusieurs autres décisions⁴⁵, la Chambre a précisé que les éléments de preuve relatifs aux atrocités commises contre les Croates de Bosnie pourraient être admissibles dans l'hypothèse où ils tendraient à réfuter l'une des allégations formulées dans l'Acte d'accusation mais qu'à défaut pour la Défense de démontrer en quoi de tels éléments de preuve visent à réfuter l'une ou plusieurs de ces allégations et présentent, dans ce cadre, un certain degré de pertinence, la Chambre ne les admettra pas.

29. En l'espèce, dans la Requête et la Réplique ainsi que les annexes correspondantes, la Défense Stojić sollicite l'admission des Eléments proposés portant sur des crimes commis contre des civils croates de Bosnie ou sur les tensions et conflits existant entre le HVO et l'ABiH principalement aux motifs que 1) ils contredisent l'allégation suivant laquelle le HVO a lancé des attaques dans le cadre d'un vaste plan visant à soumettre les Musulmans dans de larges parties de la BiH après le 15 janvier 1993 et le 15 avril 1993, et en cela réfutent les allégations figurant aux paragraphes 33 et 34 de l'Acte d'accusation ; 2) ils permettent de mieux comprendre l'état d'esprit des soldats du HVO, et en cela sont pertinents par rapport aux allégations figurant au paragraphe 17.2 r) de l'Acte d'accusation et aux allégations de

⁴¹ Il s'agit des Eléments proposés 2D 01127, 2D 01128, 2D 01129.

⁴² Ordonnance portant admission d'éléments de preuve de la défense relatifs au témoin Christopher Beese, 27 septembre 2006 (« Décision du 27 septembre 2006 »), p. 3 ; Décision orale du 16 février 2009, CRF p. 36878; Décision relative à la demande de l'Accusation d'exclure le témoignage de Dragan Pinjuh, 27 février 2009, p. 3 ; Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Veso Vegar, 5 mai 2009, p. 2 et 3.

⁴³ Voir en ce sens *Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović, Dragan Papić, Vladimir Šantić alias Vlado*, affaire no. IT-95-16, Décision relative aux éléments de preuve portant sur la moralité de l'accusé et le moyen de défense *Tu Quoque*, 17 février 1999 (« Décision Kupreškić »), p. 3.

⁴⁴ *Ibidem*.

⁴⁵ Décision relative à la demande de l'Accusation d'exclure le témoignage de Dragan Pinjuh, 27 février 2009, p. 3 ; Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Veso Vegar, 5 mai 2009, p. 2 et 3.

responsabilité de l'Accusé au sens de l'article 7.3 du Statut; et 3) ils réfutent les allégations du paragraphe 37 de l'Acte d'accusation⁴⁶.

30. La Chambre considère qu'il peut être légitime de présenter des éléments de preuve relatifs à des attaques du camp adverse contre la population civile du camp d'un accusé, si ceux-ci tendent à réfuter, par exemple, l'allégation d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile ou l'allégation de l'existence d'un plan d'attaques concertées de plusieurs villages ou encore pour expliquer le comportement des accusés⁴⁷. Cependant, il importe dans ce cas que de tels éléments de preuve portent sur des points dûment circonscrits. En d'autres termes, il appartient à la partie qui désire produire de tels éléments de preuve d'expliquer, pour chaque élément de preuve, le lien précis, notamment géographique et temporel, avec les crimes allégués dans les municipalités de l'Acte d'accusation et/ou avec la responsabilité alléguée des Accusés pour ces crimes, que la commission de ces crimes soit alléguée dans le cadre d'une entreprise criminelle commune ou en dehors de ce cadre.

31. Ainsi, par exemple, pour l'Elément proposé 2D 00403, la Défense Stojić argue que ce document, portant sur l'attaque de l'ABiH à Konjic en avril 1993, présente des indices suffisants de pertinence car il montre que l'ABiH a initié une série d'attaques à Gornji Vakuf, Sovići et Doljani, Stolac, Čapljina et Jablanica et contredit ainsi la thèse de l'Accusation selon laquelle l'offensive du HVO faisait partie d'un plan visant à assujettir les Musulmans de Bosnie dans de larges parties de BiH après les 15 janvier et 15 avril 1993, tel qu'allégué aux paragraphes 33 et 34 de l'Acte d'accusation⁴⁸. La Chambre ne peut souscrire à cet argument dans la mesure où, ce faisant, la Défense Stojić n'établit pas le lien entre l'attaque de l'ABiH à Konjic et les crimes allégués dans une ou plusieurs municipalités de l'Acte d'accusation. En revanche, lorsque la Défense Stojić soutient, par exemple, pour l'Elément proposé 2D 00484, que ce document porte sur la préparation aux opérations de combat par l'ABiH dans la municipalité de Jablanica le 16 avril 1993, soit la veille de l'offensive alléguée du HVO du 17 avril 1993 sur plusieurs villages de Jablanica, et présente des indices suffisants de pertinence car il contredit l'allégation d'une large offensive du HVO sur Jablanica en tant que partie d'un plan visant à assujettir les Musulmans de Bosnie⁴⁹, la Chambre peut s'accorder

⁴⁶ Réplique, par. 8 à 15.

⁴⁷ Voir en ce sens Décision *Kupreškić*, p. 4 ; *Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović, Dragan Papić, Vladimir Šantić alias Vlado*, affaire n° IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000, par. 515-520 ; *Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković*, affaire n° IT-96-23&23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002, par. 87-88.

⁴⁸ Annexe 1 de la Requête ; Réplique, par. 11 et Annexe 1.

⁴⁹ Annexe 1 de la Requête ; Réplique, par. 11 et Annexe 1.

avec un tel argument dans la mesure où ce document porte sur un point dûment circonscrit et peut présenter un lien avec les crimes allégués dans la municipalité de Jablanica.

32. Pour résumer, la Chambre considère que l'admissibilité des éléments de preuve relatifs aux crimes commis contre des civils croates de Bosnie ou aux tensions et conflits existant entre le HVO et l'ABiH dépend des fins auxquelles ils sont produits. Si les motifs avancés au soutien de leur admissibilité permettent d'établir un lien précis, notamment géographique et temporel, avec les crimes allégués dans les municipalités de l'Acte d'accusation et/ou avec la responsabilité alléguée des Accusés pour ces crimes, ces éléments de preuve peuvent présenter des indices suffisants de pertinence. Ils ne seront toutefois admis que s'ils présentent également des indices suffisants de fiabilité et de valeur probante.

33. Sur la base de ces considérations, la Chambre estime que pour un certain nombre d'Éléments proposés⁵⁰, la Défense Stojić n'a pas établi un lien suffisant avec les crimes allégués dans les municipalités de l'Acte d'accusation et/ou avec la responsabilité alléguée des Accusés pour ces crimes. La Chambre rejette par conséquent l'admission de ces Éléments proposés car ils ne présentent pas des indices suffisants de pertinence.

34. La Chambre tient à souligner, qu'à ce stade du procès, elle n'opère qu'un examen de l'admissibilité des Éléments proposés en admission et n'a pas à procéder à une évaluation finale de leur valeur probante. Elle ne le fera qu'à la fin du procès lorsque tous les éléments de preuve à charge et à décharge auront été versés au dossier. Dans l'exercice de cette évaluation, la Chambre tiendra notamment compte du fait que des contradictions peuvent exister entre les pièces ; que l'Accusation conteste l'interprétation qu'en fait la Défense Stojić ou leur authenticité ; que certaines informations relèvent du oui-dire et que l'Accusation n'a pas eu l'occasion de mettre à l'épreuve les Éléments proposés lors d'un contre-interrogatoire.

35. Au vu des informations fournies par la Défense Stojić dans la Requête, dans la Réplique et dans la Réplique à la Réponse conjointe, ainsi que des objections soulevées par l'Accusation dans la Réponse, la Chambre décide d'admettre les Éléments proposés figurant comme « Admis » dans l'annexe jointe à la présente décision dans la mesure où ils présentent des indices suffisants de fiabilité, de pertinence, et de valeur probante par rapport à l'Acte d'accusation et qu'il convient par conséquent de les admettre.

⁵⁰ Il s'agit des Éléments proposés 2D 00175, 2D 00176, 2D 00180, 2D 00181, 2D 00234, 2D 00248, 2D 00256, 2D 00403, 2D 00407, 2D 00408, 2D 00475, 2D 00476, 2D 00639, 2D 00641, 2D 00647, 2D 00648, 2D 00673, 2D 00679, 2D 01468.

36. Enfin, la Chambre rejette les Éléments proposés mentionnés comme « Non admis » dans l'annexe jointe à la présente requête, en précisant dans la même annexe, pour chaque Éléments proposé rejeté, les motifs de rejet.

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION l'article 89 C) du Règlement,

DÉCIDE d'autoriser la Réplique et la Réplique à la Réponse conjointe,

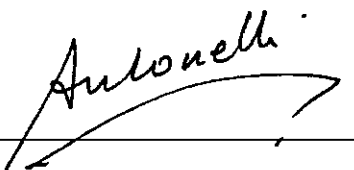
DÉCLARE sans objet la Requête en ce qui concerne les Eléments proposés 2D 00020, 2D 00975 et 2D 01302 pour les motifs exposés dans l'annexe jointe à la présente décision,

DÉCIDE d'admettre le versement au dossier des Éléments proposés indiqués « Admis » dans l'annexe jointe à la présente décision, **ET**

REJETTE à la majorité, pour le surplus la Requête pour les motifs exposés dans l'annexe jointe à la présente décision.

Le Juge Antonetti joignant une opinion dissidente à la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 21 juillet 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

Opinion dissidente du Juge Jean-Claude Antonetti

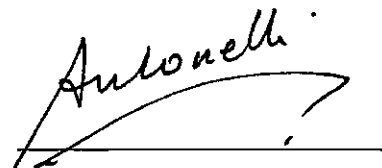
La majorité de la Chambre de première instance a décidé de rejeter la demande d'admission des pièces n. 2D00175, 2D00176, 2D00177, 2D00180, 2D00181, 2D00234, 2D00248, 2D00256, 2D00403, 2D00407, 2D00408, 2D00475, 2D00476, 2D00525, 2D00526, 2D00528, 2D00529, 2D00530, 2D00531, 2D00639, 2D00641, 2D00647, 2D00648, 2D00673, 2D00679, 2D00827, 2D00951, 2D00956, 2D00959, 2D00960, 2D00961, 2D00962, 2D00975, 2D01013, 2D01038, 2D01099, 2D01127, 2D01128, 2D01129, 2D01131, 2D01132, 2D01133, 2D01134, 2D01135, 2D01136, 2D01173, 2D01280, 2D01292, 2D01384, 2D01385, 2D01466, 2D01468, P00204, P00231, P00238, P00262, P00267.

Au stade actuel du procès, je ne peux partager ce point de vue dans la mesure où :

- Il n'est pas nécessaire qu'un document soit obligatoirement accompagné d'une signature, d'un tampon ou d'en-tête ou de date pour qu'il porte des indices de fiabilité sauf à indiquer qu'il s'agit de **faux documents**, ceux-ci s'ils ont un degré de pertinence et une valeur probante doivent être admis.
- Il n'est pas justifié par ailleurs de rejeter des documents sur le simple motif qu'il s'agit de « tu quoque ». Un document relatif à un crime commis par un autre belligérant peut démontrer que ce crime a pu entraîner la commission d'un autre crime commis par un autre belligérant sans pour autant exonérer quiconque d'une responsabilité pénale.
- Il n'est pas non plus justifié de rejeter un document se rapportant à des actions menées par l'ABiH car la thèse de la défense est de dire que les attaques n'ont pas été le fait du HVO mais de l'ABiH.

Le fait même que ces attaques aient eu lieu dans d'autres localités non visées par l'acte d'accusation ne doit pas entraîner le rejet de ces pièces car en matière d'actions militaires il convient d'avoir une vue générale du champ de bataille sous peine de commettre des erreurs d'appréciation.

En conséquence, je suis pour l'admission de tous les documents présentés par la Défense **Stojic**.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

ANNEXE

Éléments proposés	Admis/Non admis/ Sans objet
IC 00960	Admis
2D 00020	Sans objet (retiré par la Défense Stojic au motif qu'il a déjà été admis par décision écrite du 6 mars 2009 sous la cote 1D 01946)
2D 00099	Admis
2D 00175	Non admis (Le document ne présente pas des indices suffisants de pertinence)
2D 00176	Non admis (Le document ne présente pas des indices suffisants de pertinence)
2D 00177	Non admis (Le document ne présente pas des indices suffisants de fiabilité : absence de signature, de tampon et d'en-tête)
2D 00180	Non admis (Le document ne présente pas des indices suffisants et de pertinence)
2D 00181	Non admis (Le document ne présente pas des indices suffisants de pertinence)
2D 00185	Admis
2D 00196	Admis
2D 00201	Admis
2D 00206	Admis
2D 00208	Admis
2D 00234	Non admis (Le document ne présente pas des indices suffisants de pertinence)
2D 00244	Admis
2D 00248	Non admis (Le document ne présente pas des indices suffisants de pertinence)
2D 00249	Admis
2D 00256	Non admis (Le document ne présente pas des indices suffisants de pertinence)
2D 00277	Admis
2D 00286	Admis
2D 00310	Admis
2D 00332	Admis
2D 00403	Non admis (Le document ne présente pas des indices suffisants de pertinence)
2D 00407	Non admis (Le document ne présente pas des indices suffisants de pertinence)
2D 00408	Non admis (Le document ne présente pas des indices suffisants de pertinence)
2D 00475	Non admis (Le document ne présente pas des indices suffisants de pertinence)
2D 00476	Non admis (Le document ne présente pas des indices suffisants de pertinence)
2D 00484	Admis
2D 00525	Non admis (Le document ne présente pas des indices suffisants de pertinence)
2D 00526	Non admis (Le document ne présente pas des indices suffisants de pertinence)
2D 00527	Admis

2D 00528	Non admis (Le document ne présente pas des indices suffisants de pertinence)
2D 00529	Non admis (Le document ne présente pas des indices suffisants de pertinence)
2D 00530	Non admis (Le document ne présente pas des indices suffisants de pertinence)
2D 00531	Non admis (Le document ne présente pas des indices suffisants de pertinence)
2D 00545	Admis
2D 00546	Admis
2D 00639	Non admis (Le document ne présente pas des indices suffisants de pertinence)
2D 00641	Non admis (Le document ne présente pas des indices suffisants de pertinence)
2D 00644	Admis
2D 00647	Non admis (Le document ne présente pas des indices suffisants de pertinence)
2D 00648	Non admis (Le document ne présente pas des indices suffisants de pertinence)
2D 00665	Admis
2D 00673	Non admis (Le document ne présente pas des indices suffisants de pertinence)
2D 00679	Non admis (Le document ne présente pas des indices suffisants de pertinence)
2D 00818	Admis
2D 00821	Admis
2D 00824	Admis
2D 00826	Admis
2D 00827	Non admis (Le document ne présente pas des indices suffisants de fiabilité : absence de date)
2D 00828	Admis
2D 00829	Admis
2D 00830	Admis
2D 00951	Non admis (Le document ne présente pas des indices suffisants de pertinence)
2D 00956	Non admis (Le document ne présente pas des indices suffisants de pertinence)
2D 00958	Admis
2D 00959	Non admis (Le document ne présente pas des indices suffisants de pertinence)
2D 00960	Non admis (Le document ne présente pas des indices suffisants de pertinence)
2D 00961	Non admis (Le document ne présente pas des indices suffisants de pertinence)
2D 00962	Non admis (Le document ne présente pas des indices suffisants de pertinence)
2D 00969	Admis
2D 00975	Sans objet (La Défense Stojić a retiré sa demande au motif qu'il a déjà été admis par décision écrite du 6 mai 2009)
2D 00976	Admis

2D 01010	Admis
2D 01011	Admis
2D 01013	Non admis (Le document ne présente pas des indices suffisants de pertinence)
2D 01038	Non admis (Le document ne présente pas des indices suffisants de pertinence)
2D 01099	Non admis (Le document ne présente pas des indices suffisants de fiabilité : absence de date. Par ailleurs, le document ne présente pas des indices suffisants de pertinence)
2D 01127	Non admis (Le document ne présente pas des indices suffisants de pertinence)
2D 01128	Non admis (Le document ne présente pas des indices suffisants de pertinence)
2D 01129	Non admis (Le document ne présente pas des indices suffisants de pertinence)
2D 01131	Non admis (Le document ne présente pas des indices suffisants de pertinence)
2D 01132	Non admis (Le document ne présente pas des indices suffisants de pertinence)
2D 01133	Non admis (Le document ne présente pas des indices suffisants de pertinence)
2D 01134	Non admis (Le document ne présente pas des indices suffisants de pertinence)
2D 01135	Non admis (Le document ne présente pas des indices suffisants de pertinence)
2D 01136	Non admis (Le document ne présente pas des indices suffisants de pertinence)
2D 01173	Non admis (Le document ne présente pas des indices suffisants de fiabilité : les versions BCS et anglaise ne correspondent pas. Par ailleurs, le document ne présente pas des indices suffisants de pertinence)
2D 01250	Admis
2D 01278	Admis
2D 01279	Admis
2D 01280	Non admis (Le document ne présente pas des indices suffisants de pertinence)
2D 01281	Admis
2D 01282	Admis
2D 01283	Admis
2D 01284	Admis
2D 01285	Admis
2D 01286	Admis
2D 01287	Admis
2D 01288	Admis
2D 01289	Admis
2D 01290	Admis
2D 01291	Admis
2D 01292	Non admis (Le document ne présente pas des indices suffisants de fiabilité : absence de signature et tampon)
2D 01293	Admis

2D 01295	Admis
2D 01302	Sans objet (La Défense Stojic a retiré ce document au motif qu'il a déjà été admis par décision écrite du 5 mai 2009 sous la cote 2D 00448)
2D 01384	Non admis (Le document ne présente pas des indices suffisants de fiabilité : absence de signature, tampon et en-tête)
2D 01385	Non admis (La Défense Stojic n'a pas téléchargé la version anglaise de 2D 01385). La Chambre note que si ce document est le doublon de 2D 00759, en revanche, contrairement à ce que la Défense Stojic avance dans la Réplique, le document 2D 00759 n'a pas été admis au dossier.
2D 01402	Admis
2D 01464	Admis
2D 01466	Non admis (Le document ne présente pas des indices suffisants de fiabilité : absence de signature, tampon et en-tête)
2D 01468	Non admis (Le document ne présente pas des indices suffisants de valeur probante et de pertinence)
2D 01488	Admis
2D 01492	Admis
P 00204	Non admis (Le document ne présente pas des indices suffisants de pertinence)
P 00231	Non admis (Le document ne présente pas des indices suffisants de pertinence)
P 00238	Non admis (Le document ne présente pas des indices suffisants de pertinence)
P 00262	Non admis (Le document ne présente pas des indices suffisants de pertinence)
P 00267	Non admis (Le document ne présente pas des indices suffisants de pertinence)
P 01201	Admis
P 01541	Admis
P 05079	Admis
P 05365	Admis
P 05984	Admis